

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°90
RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET LE STATIONNEMENT - 62 RUE DE SAINT-DIZIER

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-24 ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article L.113-2 ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la requête en date du 26 novembre 2025 présentée par l'entreprise R.J.P. basée 54 rue Anatole France 52100 SAINT-DIZIER, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'installer des bennes à déchets sur le domaine public rue de Saint-Dizier devant le n°62 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de l'intervention de l'entreprise R.J.P. au 62 rue de Saint-Dizier à Sermaize les Bains ;

ARRETE

Article 1 : Du lundi 1^{er} décembre 2025 à compter de 08h00 jusqu'au mercredi 31 décembre 2025 à 18h00 :

- ❖ L'entreprise R.J.P. est autorisée à la mise en place de bennes sur une largeur d'environ 4,50 m et sur une longueur d'environ 15 m, devant le n°62 rue de Saint-Dizier. Elle a pour obligation :
 - ✓ Les bennes devront uniquement être installées sur le domaine public devant le n°62, pour préserver l'accessibilité des propriétés voisines ;
 - ✓ D'installer la pré-signalisation et la signalisation, adéquates et visibles, permanentes et conformes pour les piétons et les véhicules ;
 - ✓ D'assurer le maintien de ces signalisations, de jour comme de nuit ;
 - ✓ Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus, engage l'entière responsabilité de la société intervenante ;
 - ✓ A la fin des travaux, la voie publique devra être entièrement nettoyée et débarrassée de tout dépôt.

Article 2 : Du lundi 1^{er} décembre 2025 à compter de 08h00 jusqu'au mercredi 31 décembre 2025 à 18h00, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : Ces prescriptions temporaires seront matérialisées par le pétitionnaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et éviter tous risques d'accidents susceptibles d'être causés à des tiers.

Article 4 : En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer la Ville de Sermaize-les-Bains pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

En cas de fin de travaux avant les dates et heures indiquées à l'article 1, les interdictions seront levées.

Cette intervention ayant des contraintes techniques particulières, les prescriptions temporaires prises à l'article 1, pourront être modifiées et adaptées.

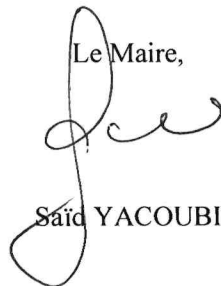
Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Major commandant la Communauté de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains et au pétitionnaire.

Sermaize-les-Bains, le 27 novembre 2025

Le Maire,

Saïd YACOUBI

